

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/01392**

Audience publique du jeudi, vingt-et-un-décembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2023-05332**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL, en faillite**, avec siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 27 octobre 2023 ;

**défenderesse**, actuellement comparant par son curateur Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 14 juin 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 30 juin 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-05332 du rôle pour l'audience publique du 30 juin 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 4 juillet 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 13 juillet 2023.

En date du 12 juillet 2023, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2023 afin de permettre à la partie demanderesse de verser des pièces supplémentaires.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 17 octobre 2023, lors de laquelle Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, réexposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 9 novembre 2023.

En date du 31 octobre 2023, le tribunal ordonna la rupture du délibéré, suite à la mise en faillite de la société défenderesse et refixa l'affaire à l'audience publique du 14 novembre 2023, lors de laquelle Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL et Maître Stéphanie STAROWICZ, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») de l'expédition de marchandises.

Entre le 5 octobre 2017 et le 7 janvier 2020, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) les factures suivantes (ci-après, les « **Factures** ») :

Par courrier du 11 mai 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au solde des Factures.

Par jugement du 27 octobre 2023 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite et Maître Stéphanie STAROWICZ a été nommée curatrice (ci-après, la « **curatrice** »).

### Procédure

Par exploit d'huissier du 14 juin 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière commerciale.

### Prétentions et moyens

**SOCIETE1.)** a initialement demandé la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 136.711,92 EUR à titre de solde des Factures, avec les intérêts tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** ») à partir de la date d'échéance respective des Factures.

Elle demande actuellement à voir dire que sa créance est dudit montant et à voir l'admettre au passif de la faillite de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) base sa demande principalement sur le principe de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce, arguant que la partie défenderesse n'a pas contesté les factures de façon circonstanciée et précise endéans un bref délai.

A titre subsidiaire, elle base sa demande sur les relations contractuelles nées entre parties.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 40,- EUR sur base de l'article 5(1) de la loi de 2004, au paiement de « *10% du montant en principal* » à titre des autres frais de recouvrement sur base de l'article 5 (3) de la même loi, ainsi qu'au paiement d'une indemnité d'un montant de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) sollicite enfin l'exécution provisoire du présent jugement et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

**Maître Stéphanie STAROWICZ**, agissant en sa qualité de curatrice, conteste le montant des factures non-versées aux débats, qu'elle évalue à la somme de 30.716,56 EUR.

En ce qui concerne le montant des autres factures et la demande de fixer et devoir admettre la créance au passif, Maître Stéphanie STAROWICZ se rapporte à sagesse.

Finalement, elle s'oppose à la demande en paiement d'indemnité de procédure formulée par SOCIETE1.).

### Motifs de la décision

Il convient de rappeler que lorsque le juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contractée avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur *qualitate qua* à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au

passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour requérir de lui l'admission au passif de la faillite.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La curatrice a contesté la somme des factures manquantes et s'est rapportée à sagesse quant aux autres factures.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Le tribunal constate que les factures suivantes :

- Facture n°29180105 du 2.11.2017, avec solde d'un montant de 5.070,26 EUR ;
- Facture n°29180424 du 9.11.2017, avec solde d'un montant de 19.963,13 EUR ;
- Facture n°29181401 du 30.11.2017, avec solde d'un montant de 1.266,52 EUR ;
- Facture n°29181647 du 7.12.2017, avec solde d'un montant de 1.918,18 EUR ;
- Facture n°29182165 du 14.12.2017, avec solde d'un montant de 1.297,83 EUR ;
- Facture n°29183503 du 11.01.2018, avec solde d'un montant de 1.200,61 EUR ;
- Facture n°2019403181 du 11.03.2019, d'un montant de 618,28 EUR ; et
- Facture n°2019410815 du 20.08.2019 d'un montant de 22,46 EUR ;

(ci-après, les « **Factures manquantes** ») ne sont pas versées aux débats par SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande en paiement relative aux Factures manquantes non-fondées sur base de la facture acceptée.

A défaut de verser d'autres pièces probantes, la demande n'est pas non plus fondée sur base des prétendues relations contractuelles entre parties.

La somme des Factures manquantes s'élève à 31.357,27 EUR.

En ce qui concerne les autres factures (ci-après, les « **Factures versées** »), il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les factures versées ont été contestées de façon précise et circonstanciée par SOCIETE2.) dans un bref délai à partir de leur réception.

Les Factures versées constituent dès lors des factures acceptées.

Les parties étant en l'espèce liées par un contrat de prestation de services, la présomption simple engendrée par la facture acceptée est susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

Une telle preuve n'est pas rapportée par SOCIETE2.).

Au vu de ce qui précède et en raison de l'état de faillite de SOCIETE2.), la créance de SOCIETE1.) est fixée au montant de 105.354,65 EUR (136.711,92 – 31.357,27), correspondant au solde des Factures versées.

En vertu de l'article 451 du Code du commerce prévoit ce qui suit « *à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement* ».

Dans ces conditions, il y a lieu à fixation de la créance d'SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.), en faillite, au montant de 105.354,65 EUR, avec les intérêts de retard, tels que prévus au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée de 2004, à compter de la date d'échéance des Factures versées, jusqu'au jour du prononcé de la faillite en date du 27 octobre 2023.

En application de l'article 5 (1) de la loi modifiée de 2004, SOCIETE1.) est en droit de réclamer le montant forfaitaire de 40.- EUR.

En application de l'article 5 (3) de la même loi, SOCIETE1.) est encore en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement exposés, que le tribunal évalue *ex aequo et bono* au montant de 750.- EUR.

Il y a lieu de fixer la créance d'SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) de ce chef à un montant total de 790.- EUR.

Concernant l'admission des prédites créances au passif de la faillite de SOCIETE2.), SOCIETE1.) devra se pourvoir devant qui de droit, cette admission étant soumise à une procédure spécifique.

La demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée à défaut pour SOCIETE1.) d'établir iniquité requise.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui en tant que jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit à charge pour la partie demanderesse de se conformer à l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile.

Par application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard du défendeur, l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

## **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande ;

la **dit** fondée ;

**fixe** la créance principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite au montant de 105.354,65 EUR, avec les intérêts de retard, tels que prévus au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance respective des Factures versées, jusqu'au jour du prononcé de la faillite en date du 27 octobre 2023 ;

**fixe** la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en faillite du chef des indemnités sur base de l'article 5 (1) et (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard au montant total de 790.- EUR ;

**dit** que pour l'admission de ces créances au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devra se pourvoir devant qui de droit ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.